

### **1. Annulation pour raison disciplinaire**

Il est possible de le faire mais les modalités doivent être clairement énoncées dans le contrat entre l'agence, le parent et l'école. C'est-à-dire que les pénalités relatives à l'annulation doivent être stipulées (ex : 50% non remboursable 50 jours avant le voyage, etc.) Une agence ne peut refuser un élève pour des raisons disciplinaires mais une école peut le faire. D'où l'importance de la transparence. Certaines agences offrent une protection aux parents en ce sens moyennant un supplément.

### **2. Indemnisation de voyage par le fonds de l'OPC**

La loi sur les agents de voyage de 2010 a mis en place un fonds qui protège les voyageurs en cas d'annulation de vols, de destruction d'hôtels, bref de différents éléments naturels ou non qui vous empêcheraient de profiter pleinement de votre séjour. Or, pour y avoir accès, il doit y avoir un contrat qui lie le participant (le cas échéant pour nous, le parent) et l'agence de voyage. Ainsi, si l'école est le signataire du contrat il pourrait y avoir des problèmes de réclamation au fonds de l'OPC. Or, la question est donc : si le parent signe directement avec l'agence comment faites-vous pour calculer et recueillir les frais reliés au per dixième, les frais de suppléances, les pourboires, etc.

### **3. Intégrer le per dixième et autres dépenses de l'école au coût du voyage**

C'est ici que prend toute l'importance de l'avis de Langlois avocats. Afin d'être conformes à l'OPC et à la loi sur les agences de voyage il faut donc que le parent signe le contrat avec l'agence qui expliquera quelle sera leur prestation de service (autocar, avion, guide, repas, visites, etc). Dans une entente séparée (c'est ce qui est proposé dans l'avis) les éléments règlementaires de l'école afin de refuser la participation au voyage pour des raisons disciplinaires peuvent y apparaître. Peut y être indiqué également la somme, par exemple, de 40\$ qui doit être payée à l'école par le parent pour assumer les autres dépenses (per dixième, suppléance, etc.) . Le parent via le portail de votre établissement paiera cette somme et séparément vous recueillez les chèques visés au nom de l'agence que vous leur faites parvenir. Ainsi tout devient conforme.

### **L'offre d'Éducateurs dans le FEED en bref**

Ce que Éducateurs a publié dans la dernière parution du FEED en bref, c'est leur portail qui permet de tout lier à un seul endroit et de ne faire qu'un seul paiement. L'établissement devient en quelque sorte le fournisseur de service de l'agence pour les autres frais (per dixième, pourboires, etc.) et facturera l'agence pour la totalité des participants sur la partie des frais de l'établissement (l'exemple de 40\$ que nous indiquions au point 3). Cette façon de faire vous facilite la tâche et l'agence s'occupe de recueillir les paiements. La morale est sauve et les lois et règlements respectés.

Par conséquent, tant que vous n'avez pas de réclamation au fonds de l'OPC les problèmes sont limités, mais nous vous suggérons d'adapter vos pratiques contractuelles pour la prochaine année scolaire en demandant à l'agence avec laquelle vous traitez de considérer cet aspect et de vous offrir le service.